

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION**  
**DES DIFFERENTS STADES DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Le Controis-en-Sologne,

- Vu l'article 2212.1 L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article R 610-5, lire VI du Code Pénal,
- Vu l'arrêté municipal n°20/2025 du 15 décembre 2025, donnant délégation de fonctions et de signature à Madame Elodie PEAN-NORGUET, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire du Controis-en-Sologne,
- Vu la demande du directeur des services techniques de la commune,
- Considérant la nécessité d'interdire l'utilisation des terrains de sports des différents stades de la commune de Le Controis-En-Sologne, rendus impraticables par les mauvaises conditions météorologiques (périodes de neige et de gel).

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les terrains de sport des différents stades de la commune ne sont pas utilisables et la pratique de tous sports et activités y est interdite jusqu'au 11 janvier 2026 inclus.

**ARTICLE 2** : La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par les services

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constatée par les agents compétents sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté sera affiché selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Le Controis-en-Sologne.
- Le service sport
- Les services techniques
- La Police Municipale

à Le Controis-en-Sologne, le 06 janvier 2026  
L'Adjointe au Maire,

Elodie PEAN-NORGUET

